



Liberté Égalité Fraternité

# Avenant 3 n° 2 4 = 22 du - 7 mars 2022

à la convention n°40-20 du 29 septembre 2020 entre l'État et la collectivité de Polynésie française

relative à la mobilisation du dispositif d'aides *ad hoc* au soutien de la trésorerie des entreprises fragilisées par la crise de covid-19

#### Entre

L'État, représenté par M. Dominique SORAIN, Haut-Commissaire de la République en Polynésie française,

Et

La Polynésie française, représentée par M. Édouard FRITCH, Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n°2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi n°2005-1719 du 30 décembre 2005 de finances pour 2006 modifiée, notamment le III de l'article 46 ;

Vu la loi de finances rectificative n°2020-473 du 25 avril 2020, notamment son article 23;

Vu la loi n° 2020-935 du 30 juillet 2020 de finances rectificative pour 2020, notamment son article 39 ;

Vu le décret n°2020-371 du 30 mars 2020 modifié relative au fonds de solidarité à destination des entreprises particulièrement touchées par les conséquences économiques, financières et sociales de la propagation de l'épidémie de covid-19 et des mesures prises pour limiter cette propagation;

Vu le décret n°2020-712 du 12 juin 2020 relatif à la création d'un dispositif d'aides ad hoc au soutien de la trésorerie des entreprises fragilisées par la crise de covid-19 ;

Vu le décret n°2020-1653 du 23 décembre 2020 modifiant le dispositif d'aides *ad hoc* au soutien de la trésorerie des entreprises fragilisées par la crise de covid-19 ;

Vu le décret n°2021-839 du 29 juin 2021 modifiant le dispositif d'aides *ad hoc* au soutien de la trésorerie des entreprises fragilisées par la crise du covid-19 ;

Vu le décret n°2021-1915 du 30 décembre 2021 modifiant le dispositif d'aides ad hoc au soutien de la trésorerie des entreprises fragilisées par la crise du covid-19 ;

Vu l'arrêté du 19 juin 2020 fixant le barème des taux d'emprunt des aides de soutien en trésorerie des petites et moyennes entreprises fragilisées par la crise de covid-19 ;

Vu la convention n° 40-20 relative à la mobilisation du dispositif d'aides *ad hoc* au soutien de la trésorerie des entreprises fragilisées par la crise de covid-19 ;

Vu l'avenant 1 n°13-21 du 7 avril 2021 à la convention n° 40-20 relative à la mobilisation du dispositif d'aides *ad hoc* au soutien de la trésorerie des entreprises fragilisées par la crise de covid-19;

Vu l'avenant 2 n°84-21 du 26 octobre 2021 à la convention n° 40-20 relative à la mobilisation du dispositif d'aides  $ad\ hoc$  au soutien de la trésorerie des entreprises fragilisées par la crise de covid-19 ;

Il est convenu ce qui suit :

### 1) Objet

Le présent avenant a pour objet d'amender la convention n° 40-20 du 29 septembre 2020 entre l'État et la Polynésie française relative à la mobilisation du dispositif d'aides ad hoc au soutien de la trésorerie des entreprises fragilisées par la crise de la covid-19 modifiée par l'avenant 1 n°13-21 du 7 avril 2021 puis par l'avenant 2 n°84-21 du 26 octobre 2021.

De même, afin de prendre en compte les besoins d'entreprises de certains secteurs industriels fortement impactées par la hausse des prix des matières premières, il est proposé d'augmenter le plafond des avances remboursables au maximum autorisé (2,3 millions d'euros soit 275 750 000 F CFP) et de supprimer, pour ce type d'aide, le plafond de 25% du chiffre d'affaires 2019 (éventuel PGE compris).

## 2) Modifications

#### Préambule

La date du « 31 décembre 2021 » est remplacée par la date du « 30 juin 2022 ».

# Point 3 - Règles d'éligibilité des entreprises

Le premier alinéa du I est remplacé par les dispositions suivantes : « Sont éligibles au dispositif les petites et moyennes entreprises qui répondent aux critères cumulatifs suivants : ».

#### Point 4 - Modalités d'instruction et de décision

La date du « 15 décembre 2021 » est remplacée par la date « 15 juin 2022 ».

#### Point 5 - Montant des aides attribuées

1° Au I, après les mots : « le montant de l'aide » sont ajoutés les mots : « en prêt à taux bonifié ».

2° Le II est remplacé par les dispositions suivantes : « II.- L'aide peut prendre la forme d'une avance remboursable, dont la durée d'amortissement est limitée à dix ans, comprenant un différé d'amortissement en capital limité à trois ans. Le montant de l'aide en avance remboursable est limité à 2 300 000 € (275 750 000 F CFP) ».

3° Au III, les six premiers alinéas sont supprimés et au septième alinéa, la date « 31 décembre 2021 » est remplacée par la date « 30 juin 2022 ».

4° Au IV, le premier alinéa est supprimé et au deuxième alinéa, la date « 31 décembre 2021 » est remplacée par la date « 30 juin 2022 ».

#### Point 7 – Durée et modification de la convention

La date « 31 décembre 2021 » est remplacée par la date « 30 juin 2022 ».

#### 3) Disposition finale

Toutes les autres dispositions de la convention n° 40-20 du 29 septembre 2020 modifiée par l'avenant du 7 avril 2021 et celui du 26 octobre 2021 non expressément modifiées par le présent avenant restent inchangées.

# 4) Publication

Le présent avenant sera publié au Journal officiel de la Polynésie française.

À Papeete, le 07 MARS 2022

Pour l'État, le Haut-Commissaire de la République en Polynésie française ARIAT DE

Dominique SORAN

Pour la Polynésie française, le Président

Édouard FRITCH